

Observation n°215 du 13/04/2023

Monsieur,

Je suis contre cette nouvelle centrale éolienne de 6 aérogénérateurs sur la commune de Doussay.

Je note que cette **enquête publique est entachée d'irrégularités qui la rendent caduque.**

Je ne vous apprendrais pas que cette enquête fait suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel Administrative de BORDEAUX en 2022 qui a estimé que l'avis de l'Autorité Environnementale était irrégulier (émis par la DREAL) et qu'il fallait donc mandater la MRAE.

Cette décision n'est pas même mise en ligne et l'arrêté d'ouverture n'explique pas au public l'objet de l'enquête publique.

Vous noterez que l'objet de l'enquête publique n'est pas clair : en effet, il ne peut s'agir que du réexamen total de la demande d'autorisation !

Quel est l'objet de l'avis de la MRAE ? Il est destiné à éclairer le public, dont "**les observations et propositions lors de l'enquête sont prises en considération par le maître de l'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision**" ( article L 123-1 du code de l'environnement ).

Cela n'apparaît pas du tout clairement dans l'arrêté et

En outre : l'arrêt de la Cour de BORDEAUX qui explicite quelque peu la situation n'est pas mis en ligne !

Ce qui suit est très pertinent selon moi : la Cour d'appel de B. en effet a demandé une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale en se calquant procéduralement sur les dispositions des articles L 123-14 et R 123-23.

C'est à dire quand une enquête complémentaire est nécessaire par suite d'une modification du projet.

Or ici, à Doussay, ce n'est absolument pas pour cette raison que l'enquête publique a été jugée nécessaire. Il n'est prévu en ce cas qu'un délai d'enquête publique de 15 jours.

Il ne s'agit pas d'une enquête liée à une modification du projet (le préfet a estimé qu'il n'y avait pas lieu à enquête du chef de la modification en elle-même), mais bien d'une enquête concernant le nouvel avis de la MRAE dont les conclusions diffèrent trop de l'avis de la DREAL.

Il s'agit bien de permettre au public de s'appropriier l'entier dossier initial auquel s'ajoutent les modifications du projet.

Dans ces conditions, c'est la règle de l'article L123-9 qui doit s'appliquer : le délai d'enquête est fixé par ce texte à 30 jours.

Puisque cette EP est entachée d'irrégularité, je vous demande de ne pas donner une suite favorable à ce projet.

Jérôme RUSTERHOLTZ